



PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1876-2012/ARR/DC

du : 04/02/2013

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.F.A.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de Bourail	1
CC. aire Ajié Aro	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**portant classement au titre des monuments historiques de la guillotine du bagne,
commune de Bourail,**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 5 juin 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la commune de Bourail par courrier en date du 18 décembre 2012 ;

Vu le rapport n° 1409-2012/ARR du 31 juillet 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération, modifiée du 24 janvier 1990 susvisée, la guillotine du bagne, entreposée au musée de Bourail, appartenant à la commune de Bourail, est classée au titre des monuments historiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à la conservation des hypothèques et au service des douanes de Nouvelle-Calédonie et inscrit sur une liste tenue à jour par la direction de la culture de la province Sud.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.